



Décision de radiodiffusion CRTC 2010-203

Référence au processus : 2010-58

Ottawa, le 8 avril 2010

Torres Media Ottawa Inc.
Ottawa (Ontario) et Gatineau (Québec)

Demande 2010-0013-2, reçue le 8 janvier 2010

CIDG-FM Ottawa/Gatineau – modification technique

1. Le Conseil **approuve** la demande de Torres Media Ottawa Inc. visant l'entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise CIDG-FM Ottawa/Gatineau autorisée dans la décision de radiodiffusion 2008-222 et confirmée dans la décision de radiodiffusion 2009-481. La titulaire propose de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de CIDG-FM en réduisant la puissance apparente rayonnée (PAR) moyenne de 1 300 watts à 934 watts, en augmentant la PAR maximale de 3 000 watts à 4 500 watts (hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 98 mètres), et en déplaçant l'antenne. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande. La mise en œuvre est conditionnelle à la confirmation du ministère de l'Industrie (le Ministère) dont il est question au paragraphe 4 ci-dessous.
2. La titulaire fait valoir que ces changements sont devenus nécessaires en raison de l'impasse de ses négociations avec les propriétaires du bâtiment devant, à l'origine, accueillir l'antenne.
3. Le Conseil note que la population desservie à l'intérieur du périmètre de 3 mV/m de la station augmentera de 305 381 à 462 901 habitants et que celle desservie à l'intérieur du périmètre de 5 mV/m passera de 592 972 à 765 086 habitants.

Condition préalable à la mise en œuvre des nouveaux paramètres techniques

4. Le Conseil rappelle à la titulaire que, conformément à l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, cette autorisation n'entrera en vigueur que sur confirmation du Ministère que ses exigences techniques sont satisfaites et que celui-ci est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion. À défaut de recevoir cette confirmation, la titulaire ne pourra pas mettre en œuvre les nouveaux paramètres techniques approuvés dans la présente décision.

Secrétaire général

Documents connexes

- *Réexamen de la décision de radiodiffusion 2008-222 conformément aux décrets C.P. 2008-1769 et C.P. 2008-1770, décision de radiodiffusion CRTC 2009-481, 11 août 2009*
- *Attribution de licences à de nouvelles stations de radio devant desservir Ottawa et Gatineau, décision de radiodiffusion CRTC 2008-222, 26 août 2008*

La présente décision doit être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut aussi être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>.